



**PROCES-VERBAL
D'INSTALLATION**

Conseil Municipal

du

05/12/2023

Le mardi 5 décembre 2023, à 20 heures et quarante minutes, le Conseil Municipal de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, dont les membres ont été légalement convoqués par lettre en date du 28 novembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DORIZON Maurice, doyen du Conseil Municipal puis de Monsieur PICHON Jean-Marc, élu Maire, à la Canopée à titre exceptionnel, à Boissy-sous-Saint-Yon.

Étaient présent(e)s : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc – M. LOURS Xavier – Mme MOUNOURY Aurélie – M. GAUTHIER Dominique – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – Mme COURTOIS Cécile – M. REYNAUD Max – M. DA SILVA Frédéric – Mme MOAL Sylvie – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédérick – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – M. FAUCHE Fabien – Mme HEMON Alexandra – M. DORIZON Maurice – Mme PEDRONO Anne-Marie – M. GOFF Jullian – Mme COLLIN Monique.

Absent(e)s représenté(e)s : Mme BONNASSEAU Patricia – Mme SCACCHI Anne – M. TISCHENBACH Thierry – Mme BILIEN Carine – M. LION Robert.

Absent(e)s non représenté(e)s : Mme LEROMAIN Nadège.

Nombre de membres en exercice : 27

Monsieur IBOUADILENE Francis a été désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé aux élections par vote au scrutin secret,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,
Après en avoir délibéré,

Sous la présidence de Monsieur DORIZON Maurice, doyen d'âge,

Délibération n° 2023-073 : Election du Maire

Après avoir constaté que seul Monsieur PICHON Jean-Marc fait acte de candidature.

Monsieur PICHON Jean-Marc, a obtenu vingt et une (21) voix et donc la majorité absolue des suffrages exprimés (bulletins blancs ou nuls : 5). Il est proclamé Maire de la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Sous la présidence du nouveau Maire élu, Monsieur PICHON Jean-Marc,

Délibération n° 2023-074 : Fixation du nombre des adjoints

DÉCIDE la création de sept postes d'adjoints au Maire.

À l'unanimité.

Délibération n° 2023-075 : Elections des adjoints au Maire

Après un appel de candidature, la seule liste de candidats est celle de Monsieur SAADA Raoul.

La liste de Monsieur SAADA Raoul a obtenu vingt trois (23) voix et donc la majorité absolue des suffrages exprimés (1 blanc et 2 nuls).

Sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- Monsieur SAADA Raoul, 1^{er} Maire adjoint
- Madame MOUNOURY Aurélie, 2^{ème} Maire adjointe
- Monsieur IBOUADILENE Francis, 3^{ème} Maire adjoint
- Madame CAZADE-SAADA Claire, 4^{ème} Maire adjointe
- Monsieur LOURS Xavier, 5^{ème} Maire adjoint
- Madame COURTOIS Cécile, 6^{ème} Maire adjointe
- Monsieur GAUTHIER Dominique, 7^{ème} Maire adjoint

Délibération n° 2023-076 : Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local » Le premier conseil municipal est consacré à la lecture de la charte de l'élu local dont un exemplaire est remis aux membres du Conseil Municipal.

Délibération n° 2023-077 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

APPROUVE la délégation au Maire des attributions suivantes et en précise l'étendue :

Article 1er : Par délégation du conseil municipal, le maire est chargé, pour la durée du présent mandat

1-1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

1-2 De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal **jusqu'à 90 000 €**, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

1-3 De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, **jusqu'à 1 000 000 €** ;

1-4 Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre **d'un montant inférieur aux seuils définis comme suit par type de marché :**

- **marché de fournitures et services : 500 000 €**

- **marché de travaux et contrats de concession : 2 000 000 €**

Et de prendre toute décision concernant leurs avenants ;

1-5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

1-6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

1-7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

1-8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

1-9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 1-10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 1-11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 1-12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 1-13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 1-14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 1-15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **jusqu'à 500 000 €** ;
- 1-16 D'intenter au nom de la commune, qu'elle qu'en soit leur nature, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **en se constituant le cas échéant partie civile, ceci devant les juridictions et les instances juridictionnelles compétentes (administrative, civile, pénale) et ce, pour tous les degrés d'instance (première instance, appel, cassation)** ; ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
- 1-17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **jusqu'à 5 000 €** ;
- 1-18 De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 1-19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 1-20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, **jusqu'à 500 000 €** ;
- 1-21 D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, **jusqu'à 500 000 €**.
- 1-22 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 1-23 De solliciter l'Etat ou toute autre collectivité territoriale afin d'obtenir l'attribution de subventions, **quel qu'en soit le montant, ainsi que de signer tous documents afférents à ces subventions.**
- 1-24 De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **lorsque ceux-ci sont inscrits dans le programme pluriannuel d'investissement validé par le Conseil Municipal lors du débat d'orientation budgétaire annuel** ;
- 1-25 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention **du premier adjoint** en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Les délégations consenties en application du 1-3 du premier article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

À l'unanimité,

Délibération n° 2023-078 : Création des commissions municipales permanentes du Conseil Municipal et désignation des membres pour siéger en leur sein

APPROUVE la création des 3 commissions municipales permanentes citées ci-dessus avec leur nombre de sièges à pourvoir,

APPROUVE qu'un représentant du groupe minoritaire soit désigné pour les commissions « Finances, Ressources Humaines, et Affaires Générales » et « Animation du Territoire », et deux représentants du groupe minoritaire pour la commission « Aménagement du Territoire », sur proposition de celui-ci,

DÉCIDE de procéder à la désignation des membres des commissions permanentes au vote à main levée,

PROCEDE à la nomination des conseillers municipaux appelés à siéger au sein de chaque commission municipale permanente créée, comme suit :

| Commission Finances, Ressources Humaines et Affaires Générales | Commission Aménagement du Territoire | Commission Animation du Territoire |
|---|--|---|
| Monsieur IBOUADILENE Francis Madame SCACCHI Anne Monsieur SAADA Raoul Madame BILLEN Carine | Madame COURTOIS Cécile Monsieur GAUTHIER Dominique Monsieur DA SILVA Frédéric Monsieur DUCHOSAL Frédéric Monsieur LAURENT Eric Monsieur FAUCHÉ Fabien Monsieur DORIZON Maurice Monsieur LION Robert | Monsieur SAADA Raoul Madame MOUNOURY Aurélie Madame CAZADE-SAADA Claire Monsieur LOURS Xavier Madame PEDRONO Anne-Marie |

À l'unanimité,

Délibération n° 2023-079 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

PROCÈDE à l'élection des membres de la CAO pour la durée du présent mandat :

Deux listes étant déposées, et après dépouillement dont les scrutins sont répartis comme suit :

Total des scrutins pour la liste du Groupe majoritaire = 26

Total des scrutins pour la liste du Groupe minoritaire = 0

Aucun bulletin blanc nul n'est recensé.

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste, la liste majoritaire obtient 8 sièges et la liste minoritaire obtient 2 sièges.

Sont ainsi déclarés élus pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président, de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres :

Liste Groupe Majoritaire :

Monsieur DUCHOSAL Frédéric

Monsieur DA SILVA Frédéric

Monsieur GAUTHIER Dominique

Madame COURTOIS Cécile

Liste Groupe Minoritaire :

Monsieur DORIZON Maurice

Membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

Liste Groupe Majoritaire :

Madame SCACCHI Anne
Monsieur SAADA Raoul
Monsieur IBOUADILENE Francis
Madame BONNASSEAU Patricia

Liste Groupe Minoritaire :

Madame BILIEU Carine

Délibération n° 2023-080 : Désignation des membres de la commission MAPA

DESIGNE les membres de la commission MAPA comme suit :

Membres titulaires de la Commission MAPA :

Liste Groupe Majoritaire :

Monsieur DUCHOSAL Frédéric
Monsieur DA SILVA Frédéric
Monsieur GAUTHIER Dominique
Madame COURTOIS Cécile

Liste Groupe Minoritaire :

Monsieur DORIZON Maurice

Membres suppléants de la Commission MAPA :

Liste Groupe Majoritaire :

Madame SCACCHI Anne
Monsieur SAADA Raoul
Monsieur IBOUADILENE Francis
Madame BONNASSEAU Patricia

Liste Groupe Minoritaire :

Madame BILIEU Carine

À l'unanimité.

Délibération n° 2023-081 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

APPROUVE les termes du règlement intérieur du Conseil Municipal présenté.

À l'unanimité.

Délibération n° 2023-082 : Montant des indemnités de fonction des élus

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

| Bénéficiaires | Taux | Indemnité unitaire | Bénéficiaires |
|------------------------|--------|--------------------|---------------|
| Maire | 30,0 % | 1225,77 € | 1 |
| Adjoints | 18,5 % | 755,89 € | 7 |
| Conseillers délégués 1 | 11,1 % | 453,54 € | 2 |
| Conseillers délégués 2 | 3,3 % | 132,84 € | 7 |

PRÉCISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

PRÉCISE que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux ;

PRÉCISE que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération, en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT ;

PRÉCISE que les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2023 sont suffisants et qu'ils seront inscrits aux budgets ultérieurs ;

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget communal à l'article 6531.

À l'unanimité.

Délibération n° 2023-083 : CCAS – Fixation du nombre de membres au sein du Conseil d'Administration

FIXE à 10 (5+5) le nombre des membres à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

À l'unanimité.

Délibération n° 2023-084 : CCAS – Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration

PROCÈDE à l'élection des conseillers municipaux au sein du conseil d'administration du CCAS :

Deux listes étant déposées, et après dépouillement dont les scrutins sont répartis comme suit :

Total des scrutins pour la liste du Groupe majoritaire = 24

Total des scrutins pour la liste du Groupe minoritaire = 1

Un bulletin nul est recensé.

Et après calcul de la répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les sièges de la moitié des membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS sont attribués à :

Liste Groupe majoritaire :

- **Madame CAZADE-SAADA Claire**
- **Monsieur SAADA Raoul**
- **Madame BLAIZE Sophie**
- **Madame DUCHOSAL Christine**

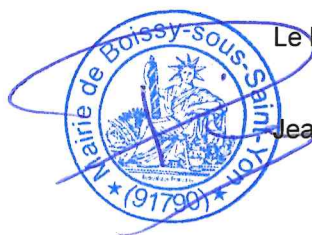
Liste Groupe minoritaire :

- **Madame PEDRONO Anne-Marie**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le Secrétaire,

Francis IBOUADILENE



Le Maire,

Jean-Marc PICHON